

**Section 2 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre**  
**Sous-section 1 : Système d'échanges des quotas d'émission de gaz à effet de serre**  
**Paragraphe 2 : Affectation et délivrance des quotas**

**Article R229-9**

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Dès la publication du décret approuvant le plan national d'affectation des quotas, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission pour la période couverte par le plan.

L'arrêté précise, pour chaque installation, le montant total des quotas affectés ainsi que les quantités de quotas qui seront délivrées chaque année.

**Article R229-10**

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

L'arrêté prévu à l'article R. 229-9 est transmis par voie électronique au teneur du registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il est publié et le préfet en notifie par écrit un extrait à chaque exploitant par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 28 février 2005 pour la première période, au plus tard le 30 avril 2007 pour la deuxième période et au plus tard douze mois avant le début de chaque période suivante.

**Article R229-11**

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

I- Lorsque, postérieurement à la notification initiale du projet de plan national d'affectation des quotas à la Commission européenne, une nouvelle installation relevant des dispositions de la présente sous-section est autorisée en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet en informe le ministre chargé de l'environnement et lui transmet les éléments d'information relatifs aux prévisions d'émissions de gaz à effet de serre de cette installation.

II. - Lorsque, postérieurement à la notification initiale du projet de plan à la Commission européenne, il est fait application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité en raison d'une forte augmentation de production d'une installation donnant lieu à un accroissement de ses émissions de gaz à effet de serre, l'exploitant peut demander au préfet à bénéficier de l'affectation de quotas d'émission à ce titre. Le préfet transmet la demande au ministre chargé de l'environnement.

III. - Le ministre chargé de l'environnement précise par arrêté les conditions d'application du II ci-dessus. Il définit notamment les justificatifs requis à l'appui des demandes d'affectation de quotas d'émission.

**Article R229-12**

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Le ministre chargé de l'environnement détermine, en application des critères et selon les modalités prévues par le plan national d'affectation des quotas, la quantité de quotas affectés à l'exploitant au titre du I ou du II de l'article R. 229-11 pour la durée restant à courir de la période de référence, ainsi que les quantités de quotas délivrées annuellement.

Si le plan n'est pas publié, il surseoit à statuer dans l'attente de cette publication. Le cas échéant, il peut faire application du IV de l'article L. 229-15.

### Article R229-13

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Les quotas affectés en application de l'article R. 229-12 viennent en déduction de la réserve constituée en application de l'article L. 229-8.

### Article R229-14

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

En cas de changement d'exploitant, le préfet informe de l'identité du nouvel exploitant le ministre chargé de l'environnement.

Les obligations de déclaration des émissions et de restitution des quotas d'émission prévues par la présente section incombent au nouvel exploitant dès l'intervention du changement d'exploitant effectué en application de l'article 23-2 ou de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article R229-15

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

En cas d'arrêt définitif d'une installation dans les conditions prévues à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité, le préfet en informe avant le 28 février suivant le ministre chargé de l'environnement.

Il n'est plus délivré de quotas à l'exploitant au titre de cette installation postérieurement à la notification de son arrêt définitif.

Le cas échéant, le solde des quotas affectés et non encore délivrés vient abonder la réserve constituée en application de l'article L. 229-8.

### Article R229-16

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Par dérogation à l'article R. 229-15, lorsque l'exploitant de plusieurs installations met à l'arrêt définitif l'une d'entre elles et que l'activité de l'installation fermée est déplacée dans une ou plusieurs autres de ses installations sur le territoire national, il peut demander au ministre chargé de l'environnement de l'autoriser à conserver le bénéfice de tout ou partie des quotas qui lui ont été affectés au titre de l'installation mise à l'arrêt au prorata du volume d'émission de gaz à effet de serre correspondant à l'activité déplacée.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les justificatifs requis à l'appui de la demande prévue à l'alinéa précédent.

L'application des dispositions du présent article est exclusive de celle des articles R. 229-11, R. 229-12 et R. 229-13.

### Article R229-17

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Le teneur du registre national des quotas d'émission délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas prévue pour chaque installation par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-9.

### Article R229-18

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Lorsqu'une installation connaît une variation d'activité exceptionnelle et imprévisible, le ministre chargé de l'environnement peut, à la demande de l'exploitant, modifier la répartition annuelle des quotas délivrés, fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 229-9.

### Article R229-19

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré par :	D. 2007-397 du 22-03-2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa premier de l'article R. 229-12, des articles R. 229-14, R. 229-15, R. 229-16 et R. 229-18, le ministre chargé de l'environnement modifie l'arrêté prévu à l'article R. 229-9 et transmet ces modifications au teneur du registre national des quotas par voie électronique.

Ces modifications sont publiées et notifiées aux exploitants dans les formes prévues à l'article R. 229-10.